

Concurrences

Revue des droits de la concurrence
Competition Law Journal

PRATIQUES UNILATÉRALES

Chroniques | Concurrences N° 2-2013 – pp. 73-81

Frédéric MARTY

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

| *Chargé de recherche CNRS,
Université de Nice Sophia Antipolis*

Anne-Lise SIBONY

alsibony@ulg.ac.be

| *Professeur, Université de Liège
Professeur invité, Université Panthéon-Assas*

Anne WACHSMANN

anne.wachsmann@linklaters.com

| *Avocat, Linklaters, Paris*

Chroniques

Frédéric MARTY

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

Chargé de recherche CNRS,
Université de Nice Sophia Antipolis

Anne-Lise SIBONY

alsibony@ulg.ac.be

Professeur, Université de Liège,
Professeur invité, Université Panthéon-Assas

Anne WACHSMANN*

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocat, Linklaters, Paris

Abstracts

1. EU

EXCLUSIONARY ABUSE – COMMITMENTS PROCEDURE – NON-COMPLIANCE – FINES: 73

The European Commission fines the dominant undertaking in the operating system software industry for non-compliance with its commitments for Internet browser liberty of choice
Eur. Comm., Press Release, IP/13/196, 06.03.2013, case COMP/ C-3/39.350

EXCLUSIONARY ABUSE – TYING STRATEGY – FORECLOSING – COMMITMENTS: 73

The European Commission makes legally binding the commitments proposed by a dominant undertaking in the aluminium industry to address its concerns about competition on the market for aluminium smelting equipment
Eur. Comm., Press Release, IP/12/1434, 20.12.2012, case COMP/ 39230

EXCLUSIONARY ABUSES – EXPLOITATIVE ABUSES – COMMITMENTS: 74

The European Commission renders legally binding the commitments proposed to address its competition concerns relative to licensing terms for financial instrument codes
Eur. Comm., Press Release, IP/12/1433, 20.12.2012, case COMP/39654

2. France

EXCLUSIONARY ABUSE – PREDATORY PRICING – INCREMENTAL COSTS: 74

The Paris court of appeals, seizes for the third times in a case about Ferries in Vendée, relies on the Post Danmark judgement of the Court of justice, incorporates the effects-based approach in French competition law and applies the modified Akzo test for predation, using incremental costs for a multi-product firm
Paris CA, 20.12.2012, Pelletier v. Régie départementale des passages d'eau de la Vendée, n° 169, RG 2011/05667

EXCLUSIONARY ABUSE – INTERIM MEASURES – INCUMBENT – VERTICAL INTEGRATION: 79

The French NCA refuses to issue interim measures against the incumbent for practices in the photovoltaic electricity sector but decides to pursue its investigations
Fr. NCA, dec. 13-D-04, 14.02.2013, on a request for interim measures relating to practices implemented by the EDF Group in the photovoltaic electricity sector

ABUSE OF DOMINANCE – ABUSE OF ECONOMIC DEPENDENCE – NETWORKS OF OPTICIANS – REJECT OF COMPLAINT: 80

The French NCA rejects a complaint against a healthcare network
Fr. NCA, dec. 13-D-05, 26.02.13, Kalivia, Optical products

*Avec la collaboration de Nicolas Zacharie,
Avocat, Linklaters, Paris.

PRATIQUES UNILATÉRALES

1. UNION EUROPÉENNE

ABUS D'ÉVICTION – PROCÉDURE D'ENGAGEMENTS – NON-RESPECT – SANCTION PÉCUNIAIRE : La Commission européenne sanctionne un opérateur dominant du marché des systèmes d'exploitation pour non-respect de ses engagements en matière de possibilité laissée au consommateur de choisir librement son navigateur Internet (Com. eur., Communiqué IP/13/196 du 6 mars 2013, Microsoft, COMPI C-3/39.350)

Une part croissante, sinon hégémonique, des affaires ouvertes sur la base de l'article 102 trouve une conclusion par le recours à une procédure négociée dans le cadre de l'article 9 du règlement 1/2003. La Commission rend alors obligatoires – par voie de décision – les engagements volontaires proposés par les entreprises concernées si ces derniers lui apparaissent comme à même de répondre aux préoccupations de concurrence qui lui ont été adressées. Si pour l'entreprise concernée la procédure présente l'avantage d'échapper à une éventuelle amende et de ne pas conduire à une qualification juridique des pratiques visées, elle rend les engagements contraignants et permet à la Commission de sanctionner aisément tout comportement non conforme à ces derniers. En effet, dès lors qu'un manquement aux engagements est établi, la Commission peut imposer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires total de l'entité considérée sans qu'il lui soit nécessaire d'apporter la preuve d'une violation des règles de concurrence. La démonstration du non-respect des engagements suffit alors.

Microsoft en fait ici la coûteuse expérience au travers d'une amende de quelques 561 millions d'euros. Alors qu'il s'était engagé en décembre 2009 à offrir aux utilisateurs de son système d'exploitation Windows, un écran multi-choix, disponible à compter de mars 2010, permettant d'opter pour un navigateur Internet alternatif à Windows Explorer et ce pour une période courant jusqu'en 2014, une mise à jour de Windows 7 s'est traduite par la disparition de cette fonction de mai 2011 à juillet 2012. Les engagements proposés par Microsoft et rendus obligatoires au travers de la décision de la Commission du 16 décembre 2009 (affaire COMP/C-3/39.530) étaient de nature à lever les préoccupations exprimées par la Commission quant à un possible effet d'éviction anticoncurrentielle procédant de la vente liée de son système d'exploitation et de son navigateur Internet de Microsoft. La crainte était que la position dominante soit étendue du premier segment (pour lequel Microsoft détenait 90 % de parts de marché) au second (contrôle à hauteur de 55 %) au travers d'une stratégie de levier anticoncurrentiel. Non seulement les navigateurs concurrents courraient-ils le risque d'être évincés du marché sur une autre base que celle des mérites mais les consommateurs auraient-ils pu voir leur liberté de choix restreinte. La disparition de l'écran de choix du navigateur conduisait donc à un retour à la situation qui prévalait avant le recours volontaire à la procédure d'engagements.

Ce manquement aux engagements librement proposés et souscrits a conduit au prononcé d'une amende dont le niveau a immédiatement suscité maints débats. Si la publication de la décision permettra de discuter de son adéquation à la nature, à la gravité et à la durée de l'infraction, gageons que la recherche de l'effet dissuasif a sans-doute été très significativement pondérée...

F. M. ■

ABUS D'ÉVICTION – VENTES LIÉES – FORCLUSION – ENGAGEMENTS : La Commission européenne rend obligatoires des engagements proposés par l'entreprise dominante du secteur de l'aluminium visant à garantir l'accès au marché à ses concurrents sur le segment aval des équipements de manutention pour fonderies (Com. eur., Communiqué IP/12/1434 du 20 décembre 2012, Rio Tinto Alcan, COMPI/ 39230)

Nous avons décrit dans cette chronique (*Concurrentes* n°4-2012), les engagements proposés par Rio Tinto Alcan, opérateur dominant dans l'industrie de l'aluminium

dominante exerçant à la fois une mission de service public et une activité concurrentielle. L'arrêt avait donc donné lieu à une seconde cassation (sur les précédents épisodes, v. D. Spector, *Concurrences* n° 1-2005, pp. 66-67 ; J.-P. Tran Thiet, V. Thouvenin, N. Mouy, C. Barthélémy, *Concurrences* n° 2-2005, pp. 10-19 ; C. Prieto, *Concurrences* n° 3-2008, pp. 97-99 ; T. Tuot, D. Lescop, *Concurrences* n° 3-2008, pp. 155-156 ; A.-L. Sibony, *Concurrences* n° 3-2009, pp. 88-91 et *Concurrences* n° 4-2010, pp. 126-128). L'affaire revient donc pour la troisième fois devant la Cour d'appel, cette fois saisie par le mandataire liquidateur de la société VIIIV – l'un des deux opérateurs concurrents à la régie, en faillite.

Les apports de l'arrêt *Post Danmark* intégrés au droit français

Priorité à l'analyse des effets

La Cour d'appel de Paris reprend cette analyse. Elle rappelle tout d'abord que le test de coût consacré dans l'arrêt *Akzo* (CJCE, 3 juillet 1991, *AKZO c/ Commission européenne*, C-62/86, Rec. I-3359) et habituellement retenu en matière de prix prédateurs est issu des travaux d'Areeda et Turner (p. 14). Elle analyse ensuite ce test en s'appuyant notamment sur une étude que le Conseil de la concurrence avait consacrée dans son rapport annuel pour 2003 aux monopoles publics dans le jeu concurrentiel. Citant cette étude, la Cour d'appel retient que le test de l'arrêt *Akzo* consiste "à inférer de manière automatique un *objet* anticoncurrentiel à partir de la constatation d'un prix inférieur au coût moyen variable"(nous soulignons). Nous souscrivons pleinement à cette analyse : dans le raisonnement suivi par la Cour dans l'arrêt *Akzo*, les seuils de coûts fonctionnent comme des indices de *l'intention* d'évincer un concurrent : indice concluant pour le premier seuil et indice devant être complété par d'autres pour le second (A.-L. Sibony, "Les prix prédateurs entre la lettre de la jurisprudence et l'esprit du raisonnement économique" : note sous TPICE, 30 janvier 2007, *France Telecom c/ Commission européenne*, T-340/03, *LPA* 14-22, <http://hdl.handle.net/2268/412>).

Intégrant la logique de l'arrêt *Post Danmark*, elle n'en conclut pas qu'il faudrait un test différent pour établir une telle *intention*. Prenant au contraire acte du fait que l'intention est difficile à établir et, surtout, du fait qu'elle ne doit pas être déterminante, la Cour juge qu'il faut s'attacher aux *effets* de la pratique. Dans un attendu qui sera sans doute cité dans les manuels français, les juges

parisiens énoncent que “L’objet anticoncurrentiel étant souvent difficile voire impossible à démontrer dans le cas des entreprises publiques, c’est l’appréciation des *effets* qui prime” (p. 15, nous soulignons). Il nous semble que la clause restrictive “dans le cas des entreprises publiques”, pertinente en l’espèce, ne doit pas conduire à sous-estimer la portée de l’arrêt rapporté. En effet, quelques pages plus loin, la Cour d’appel reprend à son compte un énoncé général sur l’approche par les effets en matière de prédation : “il y a lieu”, écrit la Cour “*d’apprécier l’existence d’effets anticoncurrentiels en examinant si cette politique de prix, sans justification objective, a eu pour résultat l’éviction effective ou probable de ses concurrents au détriment de la concurrence, et ce nonobstant le fait qu’il n’était pas établi que l’entreprise en cause avait l’intention d’évincer ses concurrents*” (p. 22). La Cour d’appel en conclut que l’Autorité de la concurrence ne pourra se contenter de constatations relatives à l’absence d’intention anticoncurrentielle de la Régie. Elle devra se pencher sur les indices, effectivement présents en l’espèce, d’effets d’éviction, à savoir les pertes structurelles subies par les concurrents de la Régie à partir de la date de mise en service de l’*Amporelle* puis la faillite successive de deux opérateurs privés (NVG en 2006 et VIIV en 2007). L’Autorité devra vérifier si les évictions qui ne peuvent à présent qu’être constatées ont ou non été causées par les pratiques tarifaires de la Régie. En ce sens, la Cour conclut qu’il conviendra de déterminer “*si la disparition de deux des trois concurrents de la Régie relève d’une mauvaise politique de gestion interne ou de facteurs extérieurs ou [au contraire] si elle peut être imputée à la pratique tarifaire mise en place par la Régie, dans la mesure où lesdits concurrents seraient considérés comme étant aussi efficaces que cette dernière*” (p. 22). L’approche par les effets et le critère du concurrent aussi efficace semblent désormais bien ancrés en droit français.

L'adaptation du test de coût

L'adaptation du test de coût de l'arrêt *Akzo* au cas de coûts communs entre une activité de service public et une activité concurrentielle avait déjà été discutée lors des précédentes étapes de cette affaire et l'avaient été essentiellement sur la base de la décision de la Commission dans l'affaire *Deutsche Post* (Commission européenne, décision du 5 mai 2001, n° 2001/354/EC, JOCE L 125/27). Entre temps, la Cour de justice a donné dans l'arrêt *Post Danmark* (pts 32-38) une consécration jurisprudentielle aux arguments admis de longue date en doctrine et repris tant par la Commission et l'OCDE que par certaines autorités nationales de concurrence (communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications – Cadre général, marchés en cause et principes, JOCE, 22 août 1998, C 265/2, pt 110 et s. ; communication sur les priorités de mise en œuvre en matière d'abus-exclusion (préc.), pt. 26 ; Predatory foreclosure, DAF/COMP(2005)14, OECD 2004, spéc. p. 35).

En l'espèce, la requérante reprochait au Conseil de la concurrence d'avoir mal appliqué le test *Akzo* modifié. Selon elle, la modification consiste à remplacer dans le test *Akzo* la notion de *coût variable* par la notion de coût incremental. Si les coûts incrementaux de l'activité concurrentielle sont couverts mais que les coûts totaux ne le sont pas, on se trouve

dans la seconde branche du test et l'Autorité de concurrence devait s'attacher aux indices d'intention prédatrice (p. 18). Or, poursuivait la requérante, de tels indices étaient nombreux en l'espèce (pp. 18-19). Pour sa part la Régie faisait valoir que, dans le test *Akzo* modifié, la notion de coût incrémental remplace la notion de *coûts totaux moyens* et non la notion de coût variable moyen (p. 19).

La Cour d'appel rejette cette dernière interprétation et confirme, conformément à la logique et à l'arrêt *Post Danmark*, que l'adaptation du test *Akzo* au cas d'une entreprise multi-produits consiste à remplacer la notion de *coût variable* par la notion de coût incrémental. La Cour cite à cet égard la décision *Deutsche Post* qui retenait déjà cette solution et qui a été abondamment utilisée dans les précédentes décisions dans cette affaire (p. 20). Pour autant, elle ne donne pas raison à la requérante sur son analyse de l'application du test correct par le Conseil de la concurrence. Elle retient au contraire que le Conseil n'a pas commis d'erreur en n'analysant pas les indices d'intention prédatrice dès lors qu'il avait constaté que les prix pratiqués *n'étaient pas dans la zone grise*, les coûts totaux étant en moyenne couverts. "La question de savoir si la Régie suivait un plan d'éviction ne se posait alors plus", conclut la Cour (p. 20). En d'autres termes, on se situait bien dans la seconde branche du test *Akzo* modifié, mais pas dans l'hypothèse où le test de coût constitue un commencement de preuve de l'intention prédatrice.

La véritable question, dit la Cour, reste celle de savoir si “la décision querellée a ou non exactement mesuré les coûts incrémentaux” (p. 20). C’est donc une insuffisance de motivation en fait que l’Autorité de la concurrence devra réparer et non une erreur de droit, ainsi que cela résultait déjà des deux arrêts de la chambre commerciale, la Cour de cassation ayant par deux fois cassé pour manque de base légale.

La question qui reste à trancher : Quels coûts étaient évitables ?

Pour appliquer le test *Akzo* modifié – qu’il faut peut-être appeler le test *Post Danmark* – la question cruciale est celle de savoir quels coûts sont imputables à la mission de service public et quels sont les coûts propres à l’activité concurrentielle. Le Conseil de la concurrence dans sa décision initiale s’était appuyé sur une décision du Conseil d’État (CE, 30 juin 2004, n° 250124) pour retenir que les coûts relatifs à l’*Amporelle* – notamment le loyer que la Régie versait au département, propriétaire du bateau – étaient imputables à la mission de service public. En conséquence, ces coûts n’avaient pas été comptabilisés au titre des coûts incrémentaux liés à l’activité concurrentielle (définis comme les coûts que l’entreprise en position dominante pourrait *éviter* si elle ne se livrait pas à l’activité concurrentielle). Dès lors ces coûts incrémentaux étaient très réduits et ils étaient couverts par les prix pratiqués. Comme l’avait observé une commentatrice (C. Prieto, préc.), le Conseil avait tranché en ce sens “à regret, puisqu’il ajoute immédiatement que cette considération ne préjuge pas de l’efficacité économique (...) de l’utilisation d’une vedette de la dimension de l’*Amporelle*” (pt 103).

La Cour d'appel énonce clairement la lacune de ce raisonnement : la décision du Conseil d'État ne dit pas ce que le Conseil lui a fait dire. Comme l'avait déjà constaté la Cour de cassation dans son premier arrêt, l'instance devant le Conseil d'État avait un tout autre objet et la juridiction administrative n'avait pas à se prononcer sur la question de savoir si, d'un point de vue de bonne gestion du service public, l'*Amporelle* était nécessaire à l'accomplissement des missions de la Régie ou bien si, au contraire, la Régie avait surdimensionné sa flotte par rapport aux besoins du service public et disposait ainsi d'un avantage concurrentiel anormal dans son activité concurrentielle. En validant la décision du président du Conseil général accordant à la Régie une autorisation de stationnement prolongée de l'*Amporelle* dans le port de Fromentine, alors qu'une autorisation similaire n'était pas accordée aux autres compagnies, le CE n'avait pas pris parti sur la nécessité pour la régie d'affréter l'*Amporelle* pour satisfaire à ses mission de service public. Contrairement à ce qu'avait cru pouvoir dire le Conseil de la concurrence, la question n'avait donc pas été tranchée. Il lui appartenait au contraire de le faire. En annulant sa décision, la Cour d'appel lui donne donc l'occasion de revenir sur ses regrets et de tenir pleinement compte des critiques qui avaient été adressées à son choix de considérer la totalité des coûts liés à l'*Amporelle* comme des coûts communs (D. Spector préc.). Il s'agit donc à présent pour l'Autorité de mener un raisonnement contrefactuel et de répondre à la question déjà formulée par la Cour de cassation : *“si elle ne consacrait pas l'Amporelle d'avril à fin septembre à l'exploitation d'une activité sur un marché ouvert à la concurrence, la Régie, qui disposait par ailleurs de ferries, [aurait-elle été] obligée de supporter le coût de l'Amporelle pour assurer ses missions de service public [?]”*.

Tout vient à point à qui sait attendre. La longueur de la saga des vedettes vendéennes n'aura pas porté chance aux entreprises concurrentes à la Régie, mais l'intervention de l'arrêt *Post Danmark* en cours d'instance aura du moins permis que le retour à la question essentielle et plusieurs fois évitée, celle de la détermination des coûts incrémentaux, se fasse dans une logique économique pleinement satisfaisante. Ce retour nécessaire à la question qui aurait dû être tranchée *ab initio* aurait sans doute de toute façon eu lieu, car la logique le commandait. Cependant, les coûts sont toujours difficiles à mesurer et l'imputation des coûts communs ne peut être faite sur la base de seuls calculs. Les choix qui doivent nécessairement être faits gagnent donc à l'être dans la perspective d'une interprétation téléologique du droit. C'est en ce sens que l'adhésion claire de la Cour d'appel à une approche par les effets est particulièrement bienvenue. Elle l'est de manière générale, bien sûr, mais aussi de manière particulière, pour les besoins de cette affaire. L'autorité à présent saisie a le devoir de s'attacher à caractériser l'effet d'éviction des pratiques en cause. Ce sera non seulement l'occasion d'appliquer les notions de coût incrémental et de concurrent aussi efficient, ce qui intéressera tous les praticiens et universitaires qui suivent les questions d'abus de position dominante, et ce sera peut-être aussi l'occasion de rendre justice – fût-ce *post mortem* – aux entreprises évincées en mettant au centre de l'analyse les effets dont elles ont peut-être (il ne faut pas préjuger de la décision de l'Autorité) été victimes.

En dehors de quelques scories de forme (visa de l'article L 420-1 au lieu de l'article L. 420-2 (p. 20) ; Décision *Deutsche Post* de la Commission érigée en arrêt de la Cour (p. 21) et référence à l'arrêt *Akso* (p. 21)), l'arrêt de la Cour d'appel rassure. Il mérite d'être entièrement approuvé sur le plan des principes et, en l'espèce, parce qu'il remet enfin l'affaire des vedettes sur le droit chemin.

A.-L. S. ■

ABUS DE POSITION DOMINANTE – EXCLUSIVITÉS – PRATIQUES DISCRIMINATOIRES – STRATÉGIE GLOBALE D'ÉVICTION : L'Autorité de la concurrence sanctionne des pratiques d'exclusivité de fait dans le secteur des portails de télédéclaration comptable et fiscale

(Aut. conc., déc. n° 13-D-06 du 28 février 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le marché de la télétransmission de données fiscales et comptables sous format EDI à l'administration fiscale)

Saisie par la Fédération nationale des associations de gestion agréées (“FNAGA”) d'une plainte relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la télétransmission des données comptables et fiscales des entreprises et professions libérales aux autorités fiscales, l'Autorité de la concurrence a condamné l'Ordre des experts-comptables ainsi que l'association ECMA, créée par ce dernier pour commercialiser le portail de télédéclaration comptable et fiscale “jedeclare.com”, pour avoir mis en place une stratégie délibérée visant à évincer du marché les portails concurrents.

Le secteur concerné et les pratiques relevées

Au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires, les entreprises ont l'obligation de déclarer certains impôts à l'administration fiscale, dont la TVA et l'impôt sur les sociétés, en utilisant une procédure appelée “échange de données informatisées – télétransmission de données fiscales et comptables” (“EDI-TDFC”).

Pour cela, la plupart des entreprises ont recours à un “partenaire EDI” qui est le plus souvent un cabinet d'expertise-comptable ou un organisme de gestion agréé. Ces derniers utilisent des logiciels de production comptable adaptés pour effectuer les déclarations qui leur sont confiées et les transmettre à l'administration fiscale *via* un portail déclaratif fonctionnant en ligne. Le portail “jedeclare.com”, conçu en 2000 par l'Ordre des experts-comptables et commercialisé depuis lors par l'association ECMA, est à ce jour le plus utilisé.

Sur la stratégie globale d'éviction des portails concurrents mise en œuvre par l'Ordre des experts-comptables et son association, l'ECMA

Après avoir établi la position dominante de l'ECMA sur le marché pertinent, l'Autorité de la concurrence s'est intéressée aux pratiques mises en œuvre par cette association et l'Ordre des experts-comptables à l'initiative de sa création, qui seraient à l'origine de cette position prééminente du

portail “jedeclare.com” sur le marché de la télétransmission de données fiscales et comptables sous format EDI à l’administration fiscale française.

Ces pratiques étaient de deux ordres : d’une part, la mise en place d’accords d’exclusivité de fait avec les éditeurs de logiciels de production comptable signant la charte “jedeclareexclusive” et, d’autre part, l’octroi de conditions tarifaires avantageuses aux organismes de gestion agréés s’engageant à promouvoir exclusivement le portail “jedeclare.com”.

Selon l’Autorité de la concurrence, ces pratiques s’inscrivaient dans une stratégie globale et délibérée d’éviction des concurrents du portail “jedeclare.com”. L’objectif, qui était clairement affiché et même indiqué par écrit en préambule des contrats conclus par l’ECMA, était en effet “d’éviter l’émergence d’une multiplicité d’autres offres” (§ 199, § 211 et § 240).

Sur les clauses d’exclusivité imposées aux éditeurs de logiciels dans la charte “jedeclareexclusive”

En premier lieu, l’adhésion à la charte “jedeclareexclusive” emportait l’obligation pour les éditeurs de logiciels de production comptable de promouvoir et recommander uniquement le portail “jedeclare.com” auprès de leur clientèle d’experts-comptables et, corrélativement, l’interdiction de proposer un portail concurrent. En outre, les éditeurs s’engageaient à intégrer dans leurs logiciels comptables les interfaces et solutions du portail “jedeclare.com”, avec le plus d’automatismes possibles, restreignant ainsi encore plus la possibilité pour les utilisateurs de recourir à un portail concurrent.

En obligeant les éditeurs de logiciels à faire transiter la quasi-totalité de leurs clientèle d’expert-comptable vers le portail “jedeclare.com”, les partenariats conclus entre l’ECMA et les éditeurs ont instauré, de fait, des clauses d’exclusivité particulièrement larges et ce d’autant plus que (i) les éditeurs de logiciels signataires de la charte représentaient entre 75 et 90 % du marché de la vente, au niveau national, de ce type de logiciel de production comptable et des services qui y sont associés et (ii) les partenariats étaient conclus pour des durées relativement longues (entre 3 et 8 ans) (sur les clauses d’exclusivité de fait, voir Aut. Conc., déc. n° 12-D-11 du 6 avril 2012 concernant une saisine de la société Roland Vlaemynck Tisseur à l’encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de serviettes industrielles, comm. A. Wachsmann, *Concurrences* n° 3-2012, p. 112).

Reprenant la jurisprudence constante de l’Union et sa propre pratique décisionnelle, l’Autorité de la concurrence rappelle qu’afin “d’apprécier l’effet de verrouillage du marché que des clauses d’exclusivité mises en œuvre par une entreprise en position dominante peuvent tendre à produire, il convient de prendre en compte notamment leur durée effective, qui peut être plus longue que la durée inscrite au contrat du fait de l’existence de clauses de tacite reconduction” (§ 192) (voir, en matière d’abus, la décision de principe Aut. Conc., déc. n° 08-D-16 du 13 juillet 2008, *Photomaton*, comm. A. Wachsmann,

Concurrences n° 4-2008, p. 90 et Aut. Conc., déc. n° 09-D-32 du 26 octobre 2009, *Photomaton*, comm. A. Wachsmann, *Concurrences* n° 1-2010, p. 105. V. également déc. n° 07-D-01 du 25 avril 2007, *Société KalibraXE c/ EDF*, comm. A. Wachsmann, *Concurrences* n° 3-2007, p. 99. Pour mémoire, les clauses d’exclusivité peuvent également être analysées sous l’angle des ententes. Voir, pour un rapprochement des deux concepts en matière de clauses d’exclusivité, déc. n° 10-D-07 du 25 mai 2010, *Marché de la boule de pétanque de compétition*, § 163, comm. M. Debroux, *Concurrences* n° 3-2010, p. 86).

En l’espèce, l’Autorité de la concurrence a considéré que les clauses d’exclusivité contenues dans les partenariats et le contexte dans lequel elles s’inscrivaient ont contribué à un effet de verrouillage du marché de la télétransmission de données fiscales et comptables, contraire aux articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce (§ 200).

Sur l’exclusivité contenue dans les contrats de promotion du portail “jedeclare.com” avec l’ECMA et la pratique de prix discriminatoires entre organismes de gestion agréés signataires et non signataires

En second lieu, l’ECMA avait conclu avec des fédérations regroupant les principaux organismes de gestion agréés un accord dont l’objet était la promotion et l’utilisation en priorité par ces derniers du portail “jedeclare.com”. En contrepartie, ces organismes bénéficiaient de tarifs préférentiels.

Ce faisant, ces contrats instaurent une véritable exclusivité de télétransmission de données fiscales et comptables sous format EDI à l’administration fiscale *via* le portail “jedeclare.com”, dont le respect était récompensé par l’obtention de conditions tarifaires plus favorables que celles proposées aux organismes de gestion agréés membres non signataires. Cette pratique était constitutive d’une discrimination tarifaire contraire aux articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce (§ 212).

Sur les sanctions

L’Ordre des experts-comptables et l’ECMA n’ont pas contesté les griefs et ont, en outre, souscrit divers engagements comportementaux de nature à éliminer les problèmes de concurrence liés à l’activité de l’ECMA. Ils ont ainsi bénéficié chacun d’une réduction de sanction pécuniaire de 22 % et se sont vu infliger en définitive des amendes de 77 220 euros pour l’Ordre des experts-comptable et de 1 170 000 euros pour l’ECMA.

Enfin, l’Autorité de la concurrence a imposé la publication d’un résumé de la décision dans les éditions de la revue “Science, Indépendance, Conscience” et du journal “Le Figaro”.

A. W. – N. Z. ■

ABUS D'ÉVICTION – DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES – OPÉRATEUR HISTORIQUE – INTÉGRATION VERTICALE : L'Autorité de la concurrence rejette une demande de mesures conservatoires d'une firme de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque faute de pouvoir caractériser une atteinte grave et immédiate à la concurrence mais poursuit l'instruction au fond (*Aut. conc., déc. n° 13-D-04 du 14 février 2013 relative à une demande de mesures conservatoires concernant des pratiques mises en œuvre par le groupe EDF dans le secteur de l'électricité photovoltaïque*)

(Aut. conc., déc. n° 13-D-04 du 14 février 2013 relative à une demande de mesures conservatoires concernant des pratiques mises en œuvre par le groupe EDF dans le secteur de l'électricité photovoltaïque)

Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ont suscité de vifs débats théoriques et maints différends depuis leur mise en place en 2000 (loi n° 2008-108). L'obligation d'achat pesant sur l'opérateur historique et les distributeurs non nationalisés en 1946 pose non seulement la question de l'évaluation des "investissements évités" par ces derniers mais également celle de l'effet d'aubaine dont bénéficient les investisseurs (F. Marty, "L'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables : une défaillance de la réglementation ?", in Revet T., (s.d.), *Annales de la Régulation*, LGDJ, 2006, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, tome IX, volume I, Université de Paris I, Paris, pp. 605-623). En effet, le niveau du tarif d'achat fixé par la loi n'avait que peu à voir avec le prix de l'électricité sur le marché et les coûts marginaux de production. En 2006, une hausse de 260 % des tarifs relatifs à l'électricité photovoltaïque les porta à un niveau dix fois supérieurs au prix de gros de l'électricité. Même si tant la directive 2009/28/CE que les arrêtés pris à la suite du Grenelle de l'Environnement donnent des objectifs particulièrement ambitieux en termes de production d'électricité d'origine solaire, ces tarifs suscitèrent un niveau d'investissements sinon excessif du moins difficilement soutenable socialement dans la mesure où les tarifs d'achat sont répercutés sur les usagers via la CSPE. Les taux de rentabilité particulièrement élevés assurés par le tarif d'achat bénéficiaient non seulement aux nouveaux entrants mais également à EDF via sa filiale EDF ENRS dont l'activité porte sur le développement, la construction et l'exploitation d'actifs de production d'électricité d'origine solaire.

Si les tarifs d'achat furent une première fois révisés à la baisse en janvier 2010, les effets pervers liés à la réglementation en place n'étaient pas pour autant neutralisés. Suite à la remise du rapport de la mission Charpin sur la régulation et le développement de la filière photovoltaïque (juillet 2010), un moratoire de trois mois sur l'obligation d'achat fut promulgué (après une nouvelle baisse des tarifs d'achat en août) à compter de décembre 2010. Ce dernier ne s'appliquait cependant pas aux installations ayant fait, avant la date du 2 décembre, l'objet d'une acceptation de la proposition technique et financière (ci-après PTF) de raccordement au réseau faite par le gestionnaire du réseau.

L'échéance du 2 décembre 2010 revêt une dimension critique dans cette affaire dans la mesure où une acceptation de la PTF et une signature du contrat d'achat avec EDF OA (entité en charge de la gestion de l'obligation d'achat) permettait de bénéficier des tarifs en vigueur avant le moratoire et non pas de ceux post-moratoires. Non seulement ces derniers

étaient réduits de 18 à 73 % mais de plus les possibilités d'investissements étaient dès lors encadrées par un plafond annuel de 500 MW et une procédure d'appel d'offres pour toutes les nouvelles installations de 100 à 250 kW. Voir son dossier validé avant le 2 décembre revêtait donc une importance stratégique en termes de rendement des capitaux investis tant pour la filiale concernée du groupe EDF (EDF ENRS) que pour ses concurrentes. Cependant, tant le gestionnaire du réseau de transport (RTE) que celui du réseau de distribution (ERDF) sont intégrés au sein du groupe EDF. En effet, la France a choisi de ne pas opter pour la séparation verticale de l'opérateur historique (*ownership unbundling*) pourtant recommandée par la Commission européenne. Une éventuelle entrave au traitement des dossiers de des nouveaux entrants pourrait les affaiblir en réduisant leurs flux de ressources futures. Dans le même temps, un traitement privilégié des dossiers issus du groupe conduirait à faire profiter d'ultimes projets d'investissements internes de l'effet d'aubaine considéré et accroîtrait donc d'autant le différentiel de rémunération par rapport aux concurrents.

Les pratiques dénoncées par Sun'R, société exploitant en propre des sites de production photovoltaïque et proposant des services de développement pour compte de tiers de telles installations, portent sur des agissements allégués des différentes entités appartenant au groupe EDF. ERDF, la filiale gérant le réseau de distribution, aurait sciemment retardé le traitement des dossiers déposés par le concurrent d'EDF ENRS, l'empêchant de pouvoir accepter la PTF relative à certains projets de raccordement avant la date du 2 décembre 2010. Le département d'EDF gérant les obligations d'achat (EDF OA) aurait, selon la saisissante, tardé à traiter ses dossiers, ce qui impliquait des retards de paiements d'autant plus préjudiciables qu'elle était en grande difficulté financière (redressement judiciaire). EDF et ERDF auraient de plus accéléré le traitement des projets portés par EDF ENRS en antichambre les dossiers déposés et faisant en sorte que ces derniers soient traités en priorité. RTE (et EDF OA) auraient également accordés des PTF dans des délais très courts à des projets d'installations de très forte puissance portés par EDF ENRS de façon à lui permettre d'échapper au régime réglementaire bien moins favorable en vigueur à compter du 2 décembre. Ensuite, la plaignante, indique qu'ERDF aurait volontairement transmis à EDF ENR des informations confidentielles relatives aux demandes de PTR déposées par les concurrents, informations lui permettant de cibler sa stratégie commerciale sur leurs partenaires. Enfin, Sun'R dénonce les confusions induites par l'usage du sigle EDF par sa concurrente directe, susceptible de lui procurer un avantage concurrentiel indu.

Non seulement les faits allégués entrent dans le champ de compétence de l'Autorité de la Concurrence dans la mesure où les pratiques en cause sont intervenues dans le cadre d'une activité économique exercée par la personne publique et qu'il ne s'agissait pas d'actes portant sur l'organisation du service public ou pris dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique (Tribunal des conflits, arrêt *Gisserot*, 4 mai 2009) mais ils semblent également s'appuyer sur des éléments probants. En effet, pas moins de trois audits ont été réalisés quant aux éventuelles pratiques d'anti-dating des demandes de raccordement et autres traitements

discriminatoires mis en œuvre au sein du groupe pour favoriser indûment EDF ENRS. Suite à l'ouverture d'une enquête par le régulateur sectoriel, la CRE, motivée par des articles de presse, des audits furent commandités par ERDF, RTE et EDF (suite à une sollicitation formelle de la DGEC pour cette dernière). Ces audits mirent en lumière un certain nombre de dysfonctionnements potentiellement susceptibles de conduire à des distorsions de concurrence au détriment des concurrents d'EDF ENRS. Celles-ci peuvent d'autant plus induire un dommage concurrentiel important que le maintien de l'intégration verticale de l'opérateur historique suppose de la part de ce dernier un comportement irréprochable en vue de ne pas entraver ou dégrader l'accès au marché des opérateurs tiers et de garantir une concurrence libre et non faussée (*level playing field*). La gravité des pratiques et l'existence d'éléments suffisamment probants justifient la poursuite d'une instruction au fond. Pour autant le prononcé de mesures conservatoires ne va pas de lui-même.

En effet, la saisine du 21 juin 2012 (complétée en octobre de la même année) a été assortie d'une demande de mesures conservatoires. Ces dernières ne peuvent être prononcées qu'en cas d'atteinte grave et immédiate à la concurrence et/ou à l'entreprise plaignante. En l'espèce les risques concurrentiels liés à de tels abus d'éviction potentiels sont d'autant plus significatifs qu'il s'agit de marchés émergents pour lesquels les positions acquises en début de développement sont susceptibles d'avoir des effets durables, que les pratiques alléguées prennent appui sur des changements réglementaires et sont susceptibles d'instrumentaliser ces derniers pour fausser le jeu concurrentiel en tirant profit du choix du législateur en faveur du maintien de l'intégration verticale de l'opérateur historique. Pour autant, les mesures conservatoires ne peuvent être prononcées que dans des conditions très précises. Les demandes d'injonctions envers ERDF (respecter le délai prévu pour les PTF et établissement d'une liste d'attente) ne font guère sens pour des pratiques ponctuelles mises en œuvre dans le cadre d'un changement de réglementation il y a plus de deux ans. Les demandes de mesures conservatoires visant EDF entrent également dans ce cas de figure. Les délais de paiements des factures présentées par Sun'R se sont en effet très significativement réduits par rapport à ce qu'ils étaient dans la période incriminée. En outre, la suspension demandée par le plaignant de certains contrats d'achat entre EDF et EDF ENR n'est pas du ressort de l'Autorité. Qui plus est, celle-ci ne changerait rien à la situation des concurrents du groupe EDF. Un même refus est formulé quant à la demande de suppression de mentions mettant en avant l'appartenance au groupe EDF pour ses filiales intervenant dans le domaine des énergies renouvelables, faute d'éléments probants susceptibles de caractériser une situation d'urgence.

In fine si les demandes de mesures conservatoires sont rejetées, l'instruction se poursuit au fond. La décision future de l'Autorité de la concurrence sera d'autant plus intéressante qu'elle lui donnera l'occasion de se prononcer à nouveau sur les risques de distorsions de concurrence liés au maintien de l'intégration verticale des opérateurs historiques dans les industries de réseaux, notamment quand ces dernières sont susceptibles de favoriser des stratégies de forclusion de marchés émergents.

F. M. ■

À noter

RUPTURE D'UN CONTRAT PUBLICITAIRE – ABSENCE D'ABUS : Le Tribunal de commerce de Paris juge qu'un opérateur dominant sur le marché des liens publicitaires sponsorisés n'a pas commis d'abus de position dominante en clôturant le compte d'une société qui faisait de la publicité pour ses services de fourniture de bases de données pour avertisseurs de radars (*T. com. Paris, 27 décembre 2012, RG 2010070465*)

La société NavX demandait 20 millions d'euros à Google en réparation d'un préjudice financier et 3 millions d'euros et d'un préjudice d'atteinte à son image causé, d'après la plaignante, par un abus de position dominante. Le Tribunal de commerce écarte la qualification d'abus de position dominante. Il juge que le fait pour Google d'avoir clôturé le compte AdWords de la société NavX en application de sa politique commerciale d'interdiction des liens publicitaires pour des dispositifs de contournement des contrôles routiers ne constituait pas une discrimination ni un refus de vente abusif. Le fait que Google ait eu des conditions générales de publicité plus restrictives en matière de radars que la législation française applicable à l'époque des faits relevait de sa liberté contractuelle et n'engageait sur aucun fondement sa responsabilité civile. Seule la rupture des relations commerciales, jugée brutale, engage la responsabilité civile de Google vis-à-vis de NavX, à hauteur de 70 000 euros.

A.-L. S. ■

ABUS DE POSITION DOMINANTE – ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE – RÉSEAUX D'OPTICIENS AGRÉÉS – REJET DE PLAINTE : L'Autorité de la concurrence rejette une plainte concernant des pratiques mises en œuvre par un réseau de soins (*Aut. conc., déc. n° 13-D-05 du 26 février 2013 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Kalivia dans le secteur de l'optique-lunetterie*) (voir également, chronique "Ententes", ce numéro, obs. N. Jalabert Doury)

Le syndicat des opticiens sous enseigne (SynOpE) et les sociétés Optiswiss et Balou Holding, toutes deux actives dans la fabrication et la distribution de produits d'optique, avaient saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Kalivia, plateforme de gestion d'un réseau d'opticiens agréés mise en place par deux organismes complémentaire d'assurance maladie.

Les saisissantes reprochaient à Kalivia d'avoir mis en œuvre des pratiques de référencement des fournisseurs de produits d'optique contraires aux règles sur les ententes, les abus de position dominante et l'abus de dépendance économique, dès lors que le processus de sélection des fournisseurs référencés dans le réseau Kalivia reposait (i) sur une liste incomplète de fournisseurs et (ii) sur deux critères imprécis et difficiles à mettre en œuvre, en l'espèce la détention d'une part de marché significative sur le marché de la fourniture de produits d'optique-lunetterie et l'existence d'un laboratoire

de conception et d'un site de production. Les saisissantes reprochaient par ailleurs à Kalivia des pratiques tarifaires (prix imposés).

Au vu des pratiques reprochées, l'Autorité de la concurrence a concentré son analyse sur le terrain des ententes (voir le commentaire de cette décision dans la chronique Ententes du présent numéro).

Pour rejeter le grief d'abus de position dominante, l'Autorité de la concurrence a relevé que, même dans l'hypothèse – non établie – où Kalivia serait en position dominante sur le marché de l'adhésion à un réseau de soins, la mise en œuvre, comme en l'espèce, d'un processus de référencement de fournisseurs discriminatoire ne saurait être considérée comme contraire aux articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce dans la mesure où, compte tenu du poids limité que représente le réseau Kalivia dans le secteur de l'optique lunetterie sur la période concernée (2010-2012), aucun effet anticoncurrentiel actuel ou potentiel ne peut être établi.

Par ailleurs, les opticiens restant libres d'adhérer à plusieurs réseaux de soins concurrents, ils ne se trouvent pas dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la clientèle du réseau Kalivia.

A. W. – N. Z. ■

COMPRESSION DE MARGE – STRATÉGIE DE FIDÉLISATION : L'Autorité de la concurrence identifie deux risques d'abus sur le marché de gros de la téléphonie mobile (*Aut. conc., avis n° 13-A-02 du 21 janvier 2013 relatif à la situation des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) sur les marchés de la téléphonie mobile en France*) (voir également, chronique "Régulation", ce numéro, obs. Anne-Lise Sibony)

Dans le cadre d'une procédure d'avis, l'Autorité de la concurrence ne statue sur aucun cas particulier. Dès lors, aucun abus n'est en cause. En revanche, on peut noter les préoccupations générales de l'Autorité concernant les relations contractuelles entre les opérateurs de réseaux mobiles (Orange, SFR, Bouygues et, depuis peu, Free) et les opérateurs de réseaux virtuels (MVNO), qui ne disposent pas de réseaux propres mais se fournissent chez les opérateurs de réseaux pour composer leur offre de détail. Du fait de l'intégration verticale des opérateurs de réseau, la situation se prête à des pratiques de ciseau tarifaire. L'autorité partage à cet égard la préoccupation de l'ARCEP concernant le risque de compression de marge, spécialement sur le segment de l'offre de "SIM nues" (vendues sans téléphone) (pts 52-55). Les clauses de fidélisation retiennent également l'attention de l'autorité (pts 61-63). Par ces clauses, les opérateurs de réseaux imposent aux MVNO un volume d'affaires minimal et/ou des engagements de volume. L'autorité souligne que de telles clauses créent des barrières artificielles à la sortie. Au point 63), elle *"s'interroge à la fois sur la justification économique, sur la proportionnalité de ces clauses avec les objectifs poursuivis, ainsi que sur la pertinence de maintenir les dites clauses qui, en l'état actuel, semblent limiter l'autonomie commerciale des MVNO et créent des effets qui peuvent aujourd'hui apparaître comme effectivement fidélisants et sont susceptibles de nuire à la capacité de négociation et à la mobilité des MVNO, notamment des full MVNO"*. Les services juridiques attitrés des opérateurs établis sont prévenus : à leurs heures perdues, ils peuvent commencer à imaginer des justifications objectives pour le cas où ces pratiques viendraient à leur être reprochées dans un cadre contentieux.

A.-L. S. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editorial

Jacques Attali, Elie Cohen,
Laurent Cohen-Tanugi,
Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester,
Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot,
Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet,
Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac,
Mario Monti, Christine Varney, Bo
Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge,
Nadia Calvino, Thierry Dahan,
John Fingleton, Frédéric Jenny,
William Kovacic, Neelie Kroes,
Christine Lagarde, Doug Melamed,
Mario Monti, Viviane Reding,
Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott,
Christine Varney...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis,
Murielle Chagny, Claire Chambole,
Luc Chatel, John Connor, Dominique de
Gramont, Damien Géradin,
Christophe Lemaire, Ioannis Lianos,
Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis,
Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe,
Thierry Dahan, Luc Gyselen,
Daniel Fasquelle, Barry Hawk,
Laurence Idot, Frédéric Jenny,
Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit,
Catherine Prieto, Patrick Rey,
Didier Théophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la
pratique des engagements, Droit pénal et
concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles
in the EU...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine,
Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg,
Suisse, Sweden, USA...

Droit et économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné,
Laurent Flochel, Frédéric Jenny,
François Lévêque Penelope Papandropoulos,
Anne Perrot, Etienne Pfister,
Francesco Rosati, David Sevy,
David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Michel Debroux
Nathalie Jalabert-Doury
Cyril Sarrazin

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty
Anne-Lise Sibony
Anne Wachsmann

PRATIQUES RESTRICTIVES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Muriel Chagny, Mireille Dany
Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa
Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré
Didier Ferrié, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Dominique Berlin, Jean-Mathieu Cot
Jacques Gunther, David Hull, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne
Bruno Stromsky
Jérôme Gstalter

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel
Alexandre Lacresse
Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Hubert Delzangles
Emmanuel Guillaume
Francesco Martucci
Jean-Paul Tran Thiet

SECTEUR PUBLIC

Centre de Recherche en Droit Public
Jean-Philippe Kovar
Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Florian Bien, Karounga Diawara
Pierre Kobel, Silvia Pietrini
Jean-Christophe Roda, Julia Xoudis

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique Daudret John
Marianne Faessel-Kahn
François Souty, Stéphanie Yon

Revue des revues

Christelle Adjémian, Emmanuel Frot
Alain Ronzano, Bastien Thomas

Bibliographie

Institut de recherche en droit international
et européen de la Sorbonne (IREDIES)

Revue Concurrences | *Review Concurrences*

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	445 €	532,22 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	465 €	474,76 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	695 €	831,22 €
☐ 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	120 €	122,52 €

Bulletin électronique e-Competitions | *e-bulletin e-Competitions*

☐ Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	615 €	735,54 €
--	-------	----------

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | *Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions*

☐ Abonnement annuel revue (version électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (online version + e-bulletin + e-archives)</i>	795 €	950,82 €
☐ Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions + e-bulletin + e-archives)</i>	895 €	1070,42 €

Renseignements | *Subscriber details*

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | *Send your order to*

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | *Subscription information*

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France